

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

REGLEMENT N° 2007-06 DU 14 DECEMBRE 2007

**afférent au caractère douteux des découverts modifiant
l'article 3 bis du règlement n°2002-03 du Comité de la
réglementation comptable relatif au traitement comptable du
risque de crédit**

Abrogé par règlement ANC n° 2014-07

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable du risque de crédit modifié par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2005-03 du 3 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2006-16 du 21 décembre 2006 relatif au caractère douteux des découverts modifiant l'article 3 bis du règlement du Comité de la réglementation comptable n°2002-03 du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit modifié par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2005-03 du 3 novembre 2005 ;

Vu l'avis n° 2007-19 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 18 juin 2007 ;

Décide de modifier le règlement n° 2002-03 comme suit :

Article 1^{er}

L'article 3 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 bis

Pour les découverts, l'ancienneté de l'impayé est décomptée dès que :

- le débiteur a dépassé une limite autorisée qui a été portée à sa connaissance par l'établissement assujetti ;
- ou le débiteur a été averti que son encours dépasse une limite fixée par l'établissement assujetti dans le cadre de son dispositif de contrôle interne ;
- ou le débiteur a tiré des montants sans autorisation de découvert.

En lieu et place des critères susvisés, les établissements assujettis peuvent décompter l'ancienneté de l'impayé lorsque le découvert a fait l'objet de la part de l'établissement assujetti d'une demande de remboursement total ou partiel auprès du débiteur, sous réserve que cette demande de remboursement s'inscrive dans le cadre d'un suivi quotidien et rigoureux des découverts par l'établissement et d'une procédure documentée en fixant les critères de déclenchement".

Article 2

Le présent règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2008.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, décembre 2007